

# REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### Avis n° 002/CC du 08 janvier 2015

Par lettre n° 0001/PM/SGG en date du 02 janvier 2015, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 01/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 106 de la Constitution, en procédure d'urgence, aux fins d'obtenir son avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de la Convention AFD n° CNE 1125 d'un montant maximum de douze millions (12 000 000) d'Euros, soit l'équivalent de sept milliards huit cent soixante onze millions cinq cent vingt mille (7 871 520 000) FCFA, signée le 18 juillet 2014, entre la République du Niger et l'Agence Française de Développement (AFD), relative au financement d'une partie de la mise en œuvre de la première phase du Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation (PSEF) ;

### LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2014-77 du 04 décembre 2014 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 02/PCC du 05 janvier 2015 de Monsieur le Vice-président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution «Le *Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;*

La Cour constitutionnelle peut être saisie par le Premier ministre en procédure d'urgence, conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 portant organisation, fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à cet effet est de cinq (05) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de la Convention AFD n° CNE 1125 d'un montant maximum de douze millions (12 000 000) d'Euros, soit l'équivalent de sept milliards huit cent soixante onze millions cinq cent vingt mille (7 871 520 000) FCFA, signée le 18 juillet 2014, entre la République du Niger et l'Agence Française de Développement (AFD), relative au financement d'une partie de la mise en œuvre de la première phase du Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation (PSEF) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution «*Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.*» ;

La Convention AFD n° CNE 1125 d'un montant maximum de douze millions (12 000 000) d'Euros, soit l'équivalent de sept milliards huit cent soixante-onze millions cinq cent vingt mille (7 871 520 000) FCFA, signée le 18 juillet 2014, entre la République du Niger et l'Agence Française de Développement (AFD), relative au financement d'une partie de la mise en œuvre de la première phase du Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation (PSEF), entre dans la catégorie des accords qui portent engagement financier de l'Etat dont la ratification nécessite l'intervention d'une loi ;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 que le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Ainsi, la loi n° 2014-77 du 04 décembre 2014 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 28 février 2015 dans plusieurs domaines relevant de la loi, dont celui des accords qui portent engagement financier de l'Etat ;

La Convention AFD n° CNE 1125 d'un montant maximum de douze millions (12 000 000) d'Euros, soit l'équivalent de sept milliards huit cent soixante onze millions cinq cent vingt

mille (7 871 520 000) FCFA, signée le 18 juillet 2014, entre la République du Niger et l'Agence Française de Développement (AFD), relative au financement d'une partie de la mise en œuvre de la première phase du Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation (PSEF), s'inscrit dans les délai et matière prévus par la loi n° 2014-77 du 04 décembre 2014 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

**En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant:**

- Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de la Convention AFD n° CNE 1125 d'un montant maximum de douze millions (12 000 000) d'Euros, soit l'équivalent de sept milliards huit cent soixante-onze millions cinq cent vingt mille (7 871 520 000) FCFA, signée le 18 juillet 2014, entre la République du Niger et l'Agence Française de Développement (AFD), relative au financement d'une partie de la mise en œuvre de la première phase du Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation (PSEF) est conforme à la Constitution ;
- Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et le publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 08 janvier 2015 où siégeaient, Messieurs Abdou DANGALADIMA, Vice-Président, Président, Mori Ousmane SISSOKO, Larwana IBRAHIM, Mano SALAOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Adamou ISSAKA, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier

Abdou DANGALADIMA

Me Adamou ISSAKA

